PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 90_2022-02-28-00001

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative la société COPROSID exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sur le territoire de la commune de LARIVIÈRE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-01-00002 du 1er juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai de 3 mois, concernant en particulier l'évacuation des déchets ne relevant pas de l'activité, le respect des dispositions de prévention des risques incendie et des dispositions relatives à la collecte et au traitement des effluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIERE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 novembre 2021 faisant état du non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 1er juin 2021 susvisé ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021 en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 3 janvier 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 1er juin 2021 susvisé. La situation administrative n'a toujours pas été régularisée et les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions applicables procure à l'exploitant un avantage concurrentiel par rapport à d'autres sociétés d'activités similaires et que ces conditions d'exploitation induisent des risques accidentels avérés vis-à-vis de la population, tout en provoquant des rejets d'effluents du processus industriel directement dans l'environnement sans traitement préalable depuis de nombreuses années ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 –

La société COPROSID, dont le siège social est situé 1 rue du Général Beuret à LARIVIÈRE, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sur la commune de LARIVIÈRE, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du trésor public.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID - 1 rue du Général Beuret – 90150 LARIVIÈRE.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution et copie

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 28 FEV. 2022
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY